Informations de base				
2022/0026(COD)	Procédure terminée			
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision				
Assistance macrofinancière à l'Ukraine				
Subject				
6.20.07 Assistance macrofinancière aux pays tiers				
Zone géographique				
Ukraine				
Priorités législatives				
Soutien de l'UE à l'Ukraine				

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapp	porteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international			
	Commission pour avis	Rapp	porteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères			
	BUDG Budgets			
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	uropéenne DG de la Commission Affaires économiques et financières		Commissaire	
			GENTILONI Paolo	

Evénements clés					
Date	Evénement	Référence	Résumé		
01/02/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0037	Résumé		
14/02/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture				
16/02/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0036/2022	Résumé		

16/02/2022	Résultat du vote au parlement	Ē	
24/02/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/02/2022 Signature de l'acte final			
28/02/2022 Publication de l'acte final au Journal officiel			
			1

Informations techniques				
Référence de la procédure 2022/0026(COD)				
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)			
Sous-type de procédure	Note thématique			
Instrument législatif	Décision			
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 212			
État de la procédure	Procédure terminée			
Dossier de la commission	INTA/9/08288			

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0036/2022	16/02/2022	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00005/2022/LEX	24/02/2022	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2022)0037	01/02/2022	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0025	01/02/2022	

Acte final

Décision 2022/0313 JO L 055 28.02.2022, p. 0004

Assistance macrofinancière à l'Ukraine

2022/0026(COD) - 01/02/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : fournir une assistance macrofinancière (AMF) d'un montant de 1,2 milliard d'EUR à l'Ukraine en vue de soutenir la résilience et la stabilité du pays.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les relations entre l'Union européenne et l'Ukraine continuent de se développer dans le cadre de la politique européenne de voisinage et du partenariat oriental. Un accord d'association entre l'Union et l'Ukraine, prévoyant une zone de libre-échange approfondi et complet, est entré en vigueur le 1er septembre 2017.

Depuis le printemps 2014, l'Ukraine mène un ambitieux programme de réformes visant à stabiliser son économie et à améliorer les conditions de vie de sa population. La lutte contre la corruption ainsi que les réformes constitutionnelles, électorales et judiciaires y figurent parmi les principales priorités. La mise en œuvre de ces réformes a été soutenue par cinq programmes consécutifs d'assistance macrofinancière, au titre desquels l'Ukraine a reçu des prêts d'un montant total de 5 milliards d'EUR sur la période 2014-2021.

Afin de permettre une plus grande flexibilité des politiques dans le contexte de crise lié à la COVID-19, le Fonds monétaire international (FMI) a approuvé, en juin 2020, un accord de confirmation de 18 mois avec l'Ukraine, d'un montant équivalant à 5 milliards d'USD.

L'économie ukrainienne a pâti de la récession de 2020 provoquée par la pandémie de COVID-19 et des menaces sécuritaires persistantes à la frontière du pays avec la Russie. L'inflation s'est accélérée et atteignait 10% à la fin de 2021. L'aggravation des tensions géopolitiques à la frontière de l'Ukraine avec la Russie a eu de profondes répercussions sur la confiance, en particulier parmi les investisseurs étrangers.

Selon les dernières projections du FMI, l'impossibilité d'accéder aux marchés des capitaux devrait entraîner, pour le pays, une aggravation de son déficit de financement d'au moins 2,5 milliards d'USD en 2022 et accroître considérablement les risques pesant sur les perspectives macroéconomiques du pays.

C'est dans ce contexte d'accroissement de l'incertitude géopolitique, qui empêche l'Ukraine d'accéder aux marchés internationaux des capitaux et rejaillit sur sa situation économique, que la Commission présente une proposition visant à fournir à l'Ukraine, sous forme de prêts, une nouvelle AMF destinée à favoriser la stabilité dans ce pays.

CONTENU : la Commission propose que l'Union mette à la disposition de l'Ukraine une assistance macrofinancière (AMF) d'un montant maximal d'1,2 milliard d'EUR en vue de faciliter sa stabilisation macroéconomique et l'exécution d'un vaste programme de réformes.

L'AMF d'urgence prévue, proposée en vue de faire bénéficier rapidement l'Ukraine d'un soutien dans une situation de crise aiguë et de renforcer sa résilience, aura une durée de 12 mois et sera décaissée en **deux tranches** :

- le versement de la première tranche, subordonné à la condition politique préalable et à la mise en œuvre satisfaisante du programme du FMI, interviendrait rapidement après l'approbation de la présente proposition, dès l'entrée en vigueur du protocole d'accord sur des mesures structurelles spécifiques, conclu entre la Commission européenne, au nom de l'UE, et l'Ukraine;
- le décaissement de la deuxième tranche serait lié à la mise en œuvre continue et satisfaisante d'un programme du FMI et des mesures de politique générale convenues dans le protocole d'accord. Le protocole d'accord qui sous-tend cette opération d'assistance macrofinancière d'urgence devrait se concentrer sur un petit nombre de mesures réalisables à court terme dans les domaines prioritaires les plus urgents, tels que le renforcement de la résilience et de la stabilité économiques, la gouvernance et l'état de droit, et l'énergie.

La mise en œuvre de l'opération proposée devrait aller de pair avec le soutien accordé au titre de **l'appui budgétaire**, financé par l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI). Le versement annoncé de 120 millions d'EUR supplémentaires sous forme de subventions au titre de l'IVCDCI devrait renforcer encore l'action menée par l'Ukraine pour consolider son appareil d' État et gagner en résilience.

L'octroi de l'AMF de l'Union sera subordonné à la **condition préalable** que l'Ukraine respecte des mécanismes démocratiques effectifs - dont le pluralisme parlementaire - et l'état de droit et qu'elle garantisse le respect des droits de l'homme. En outre, l'AMF devra avoir pour **objectifs spécifiques** une efficacité, une transparence et une responsabilisation accrues des systèmes de gestion des finances publiques en Ukraine et la promotion des réformes structurelles destinées à soutenir une croissance durable et inclusive, la création d'emplois décents et l'assainissement budgétaire.

Le respect de cette condition préalable ainsi que la réalisation de ces objectifs feront l'objet d'un suivi régulier par la Commission et le Service européen pour l'action extérieure. Afin que le Parlement européen et le Conseil puissent suivre la mise en œuvre de la présente décision, la Commission devra régulièrement les informer des développements liés à l'assistance.

Implications budgétaires

L'opération d'assistance macrofinancière proposée en faveur de l'Ukraine serait versée en deux tranches égales, décaissées sur 12 mois. Ces fonds seront empruntés sur le marché des capitaux puis prêtés à l'Ukraine. Le prêt bénéficiera de la garantie pour l'action extérieure.

Le provisionnement requis (correspondant à 9% du montant du prêt) sera fourni au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI), pour un montant total de 108 millions d'EUR.

Assistance macrofinancière à l'Ukraine

2022/0026(COD) - 16/02/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 598 voix pour, 55 contre et 41 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

L'économie ukrainienne a pâti de la récession en 2020, qui a été provoquée par la pandémie de COVID-19 et des menaces sécuritaires prolongées à la frontière du pays avec la Russie. La montée continue de l'incertitude a entraîné récemment une perte de confiance, qui pèse négativement sur les perspectives économiques et, depuis la mi-janvier 2022, une perte d'accès aux marchés internationaux des capitaux.

En vertu de la décision proposée, l'Union mettra à la disposition de l'Ukraine une assistance macrofinancière (AMF) d'un montant maximal d'1,2 milliard d'euros en vue de faciliter la stabilisation de son économie et l'exécution d'un vaste programme de réformes.

La Commission mettra l'assistance macrofinancière de l'Union à disposition en deux tranches égales, chacune sous forme de prêt. Les prêts auront une durée moyenne maximale de quinze ans.

L'octroi de l'assistance macrofinancière de l'Union sera subordonné à la **condition préalable** que l'Ukraine respecte des mécanismes démocratiques effectifs, y compris le pluralisme parlementaire, et l'état de droit, et qu'elle garantisse le respect des droits de l'homme.

L'assistance macrofinancière de l'Union sera soumise à des conditions de politique économique et à des conditions financières clairement définies dans un protocole d'accord, auxquelles l'assistance macrofinancière de l'Union sera subordonnée.

L'assistance macrofinancière de l'Union devra avoir pour objectifs spécifiques de renforcer l'efficacité, la transparence et la responsabilisation des systèmes de gestion des finances publiques et devra promouvoir des réformes structurelles destinées à soutenir une croissance durable et inclusive, la création d'emplois décents et l'assainissement budgétaire.

La Commission et le Service européen pour l'action extérieure effectueront un suivi régulier tant du respect de la condition préalable précitée que de la réalisation de ces objectifs. La Commission pourra suspendre provisoirement ou annuler le versement de l'assistance macrofinancière de l'Union si les conditions ne sont pas satisfaites. En pareil cas, elle informera le Parlement européen et le Conseil des motifs de la suspension ou de l'annulation.

Afin d'assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'Union, l'Ukraine devra prendre des mesures propres à prévenir et à combattre la fraude, la corruption et toute autre irrégularité en relation avec cette assistance.